



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°199/2026/ARCOP/CRS DU 23 SEPTEMBRE 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE LIBRAIRIE DIEPKILE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°26031223910 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courrier de l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE en date du 09 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le n°2455, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°26031223910 relative à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE) du Ministère de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°26031223910 relative à l'acquisition de fournitures et consommables informatiques ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2026, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE a saisi l'ARCOP afin de dénoncer l'attribution du marché à la société BIOMAT CI, soutenant que son offre financière, d'un montant de quarante-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille (47 997 000) FCFA, était inférieur à celui de cinquante-un millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille (51 999 000) FCFA, proposé par l'attributaire retenu;

En outre, la plaignante dénonce un manque de transparence lié au délai de publication des résultats, soulignant que l'ouverture des plis a eu lieu le 18 mai 2026 alors que les résultats n'ont été mis en ligne que le 03 septembre 2026, soit près de quatre mois plus tard ;

Estimant que ce délai anormalement long visait potentiellement à faire oublier la consultation, la plaignante dénonce la décision d'attribution et sollicite l'intervention de l'ARCOP pour examiner la régularité de la procédure ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'une PSO;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Il est constant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 09 septembre 2026, pour dénoncer des irrégularités, l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 09 septembre 2026, faite par l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise LIBRAIRIE DIEPKILE et à la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants (DLTE), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE